

**« AGENCE COMMERCIALE DE REPRESENTATION GENERALE DE
L'OUEST »**

**Par Abréviation : AC RGO
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 500 euros
Siège social : 6 rue des Pampres
44830 BOUAYE
RCS NANTES B 433 651 270**

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} MARS 2024**

L'an deux mille vingt quatre,
Le premier mars à 11 heures.

Au siège social,

Le soussigné, Michael MORTIER, agissant en sa qualité de représentant de la **SARL CM2**, associée unique de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée **AC RGO** au capital de 30 500 euros, divisé en 1 525 parts sociales de 20 euros chacune.

a pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuelles,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la dispense de nomination du commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION – TRANSFORMATION EN SAS

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Cabinet FIGURA ; Commissaire à la Transformation désigné en date du 19 Janvier 2024 en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

L'associée unique, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le Cabinet FIGURA ; Commissaire à la Transformation, constatant que les capitaux propres sont au moins égal au capital social de 30 500 euros, soit au moins égaux au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Les 1 525 parts sociales existantes seront transformées en 1 525 actions.

L'associée unique et aucun tiers ne bénéficient d'aucun avantage particulier.

La dénomination de la société, ainsi que son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 30 500 euros. Il sera désormais divisé en 1 525 actions de 20 euros chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à la SARL CM2.

Les fonctions de Gérant, exercée par Monsieur Michaël MORTIER, prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION – ADOPTION NOUVEAU STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme et tenant compte de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'associée unique, décide de nommer la société SARL MMC, dont le siège social est situé 6 rue des Pampres à Bouaye (44830) immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 947 972 535, représentée par Michael MORTIER. Elle assumera les fonctions de Président de la Société sous sa nouvelle forme pour une durée illimitée à compter du 1^{er} Mars 2024.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

QUATRIEME DECISION – DISPENSE DE NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associée unique, constatant que la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée ne remplit pas les critères réglementaires nécessitant la dénomination d'un commissaire aux comptes décide de ne pas procéder à une telle nomination.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision de l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associée unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'associée unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, l'associée unique constate que la transformation de la Société AGENCE COMMERCIAL DE REPRESENTATION GENERALE DE L'OUEST en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture

SARL CM2
Représentée par Michael MORTIER
Associée unique

SARL MMC
Représentée par Michael MORTIER
*« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »*